

ASSOCIATION AMICALE DES PECHEURS A LA LIGNE DE NOGENT-SUR-SEINE (AUBE)

A.A.P.P.M.A Agrée

FONDEE LE 17 MARS 1901

Règlement intérieur du domaine privé

Préambule : ce document présente les différents points du règlement intérieur du domaine privé de l'A.A.P.P.M.A ainsi que les sanctions en cas de manquements à ce règlement. Ce règlement est implicitement accepté par toute personne s'acquittant d'une carte de pêche lui donnant le droit de pêche sur le domaine privé de l'A.A.P.P.M.A de Nogent-sur-Seine ou de l'option « plans d'eau » de l'A.A.P.P.M.A de Nogent-sur-Seine.

Les gardes particuliers et les contrôleurs du domaine privé nommés par le conseil d'administration, sont chargés de faire appliquer le présent règlement intérieur, ils sont habilités à relever les infractions, à collecter les amendes prévues. Pour toute amende payée, le contrevenant recevra un reçu lui permettant de justifier qu'il s'est acquitté de la somme prévue.

Les membres du bureau pourront procéder aux expulsions le cas échéant et devront remplir une fiche de constatation d'infractions motivant l'expulsion.

Le présent règlement intérieur a été adopté par délibération du Conseil d'Administration le 24/11/2018 (Extrait de la délibération annexé).

Le présent règlement intérieur a été adopté à l'unanimité des membres présents lors de l'Assemblée Générale Ordinaire le 18 janvier 2019.

Article 1 : le présent règlement s'applique pour l'ensemble du domaine privé de l'A.A.P.P.M.A de Nogent-sur-Seine à savoir :

- Plan d'eau des Petits-Pleux,
- Plan d'eau du Caron,
- Plan d'eau de la Pâture,
- Plan d'eau du Montois,
- Plan d'eau du Monteuil,
- Plan d'eau des Aulnais,
- Plan d'eau du Pont de Sens,
- Plan d'eau Jean-Masson,
- Plan d'eau du SAIPOL,
- Le chenal évacuateur de crues,
- Casiers 2, 3, 4,
- Ainsi que les futures acquisitions.

Article 2 : Seuls les détenteurs du droit de pêche sur le domaine privé de l'A.A.P.P.M.A et leurs accompagnants sont autorisés à pénétrer sur le domaine privé de l'A.A.P.P.M.A.

Article 3 : le nombre maximum de cannes en action de pêche par pêcheur est de trois sur l'ensemble du domaine privé excepté sur les casiers où le nombre maximum est porté à quatre.

Sanction possible : amende de 50€ (cinquante euros).

Article 4 : la longueur maximale de la berge occupée par un pêcheur ne doit pas excéder six mètres (6).

Sanction possible : amende de 50€ (cinquante euros).

Article 5 : est interdit l'aménagement des berges à savoir :

- L'édification d'un ponton,
- Pose de pancartes,
- Création d'un poste de pêche entraînant taillage, débroussaillage plus que de raison.

Sanction possible : amende de 50€ (cinquante euros).

Article 6 : est interdit l'utilisation d'embarcations, de float-tube, pontoon-boat, de canoë, de kayak sur l'ensemble du domaine privé excepté le plan d'eau « Jean Masson ».

Sanction possible: amende de 50€ (cinquante euros), expulsion du pêcheur.

Article 7 : la pêche à pied dans l'eau ou wading est interdite.

Sanction possible : amende de 50€ (cinquante euros).

Article 8 : la baignade est interdite sur l'ensemble du domaine privé.

Sanction possible : amende de 50€ (cinquante euros).

Article 9 : afin de pratiquer la pêche de nuit sur les plans d'eau du domaine privé dont le nom figure ci-dessous, il est impératif de demander une autorisation de pêche de nuit. La procédure de demande figure sur le site internet de l'A.A.P.P.M.A :

- Plan d'eau de la Pâture,
- Plan d'eau du Caron,
- Plan d'eau du Montois,
- Plan d'eau du SAIPOL,
- Plan d'eau du Monteuil.

Sanction possible : amende de 50€ (cinquante euros), expulsion du pêcheur.

Article 10 : est interdit sur l'ensemble du domaine privé, la conservation momentanée des carpes, esturgeons, amours blancs ou argentés. De ce fait la présence de sac de conservation est strictement interdite.

Sanctions possibles : amende de 50€ (cinquante euros), expulsion du pêcheur.

Article 11 : le tapis de réception est obligatoire pour la pêche des carpes, esturgeons, amours blancs ou argentés.

Sanctions possibles: amende de 50€ (cinquante euros), expulsion du pêcheur.



Article 12 : la détention d'une pelle de type « pelle US » est obligatoire pour tout pêcheur désirant effectuer des sessions de pêche afin de creuser et d'enfouir les déjections.

Sanctions possibles : amende de 50€ (cinquante euros), expulsion du pêcheur.

Article 13 : est interdit sur l'ensemble du domaine privé le camping, le caravaning, les chevaux. Les chiens doivent être impérativement tenus en laisse.

Sanctions possibles : amende de 50€ (cinquante euros), dépôt de plainte.

Article 14 : lors des sessions de nuit de la part des carpistes, est obligatoire la présence d'un abri de carpiste ou biwi.

Sanction possible : amende de 50€ (cinquante euros).

Article 15 : tout feu au sol est interdit. Seuls les feux hors sols sont tolérés suivant la période de l'année. Les cendres de barbecue devront être emmenées par les pêcheurs.

Sanction possible : amende de 50€ (cinquante euros).

Article 16 : le dépôt de déchets est interdit. Tout pêcheur doit repartir avec ses déchets.

Sanctions possibles : amende de 50€ (cinquante euros), dépôt de plainte.

Article 17 : Tailles limite de conservation et quotas :

- Perche : 25cm, 5 prises par jour maximum,
- Black-Bass : 40 cm,
- Sandre : 70 cm,
- Brochet : 80cm.

Concernant le Black-Bass, le Sandre et le Brochet, le quota est d'une seule prise par jour les trois espèces confondues. Ex : si vous souhaitez garder un brochet de plus de 80cm, vous ne pouvez plus garder de prises de Black-Bass ou Sandre pour la journée.

Sanctions possibles : amende de 50€ (cinquante euros), expulsion du pêcheur, dépôt de plainte.

Article 18 : Tout silure pris sur le domaine privé ne doit pas être remis à l'eau, étant donné qu'il s'agit d'une espèce non désirée, non introduite par l'A.A.P.P.M.A, et de surcroit pouvant créer des déséquilibres sur des plans d'eau de petite surface.

Article 19 : la pêche aux vifs est strictement interdite **toute l'année** dans les plans d'eau ci-dessous :

- Plan d'eau Jean-Masson,
- Plan d'eau du Pont de Sens.

Sanctions possibles : amende de 50€ (cinquante euros), expulsion du pêcheur.

Article 20 : la pêche sur les plans d'eau ci-dessous n'est autorisée que les Samedi, Dimanche, Lundi et jours fériés. En dehors de ces dates, la pêche y est interdite :

- Plan d'eau Jean Masson,
- Plan d'eau du Pont de Sens,

Sanctions possibles : amende de 50€ (cinquante euros), expulsion du pêcheur.

Article 21 : Fermetures spécifiques pour les plans d'eau ci-dessous :

- Plan d'eau des Petits-Pleux,
- Plan d'eau de la Pâturage,
- Plan d'eau du Montois,
- Plan d'eau du Monteuil,
- Plan d'eau du Pont de Sens,
- Plan d'eau Jean-Masson,
- Plan d'eau du SAIPOL.

Interdiction de prélever des brochets du 1^{er} janvier au 30 avril inclus.

Interdiction de prélever des sandres, du black-bass, et des perches du 1^{er} avril au 30 juin inclus.

La pêche des carnassiers est strictement interdite du 1^{er} avril au 30 avril inclus

La pêche des carnassiers, sur le plan d'eau des Petits-Pleux est interdite durant la période des lâchers de truites. Elle est ouverte une semaine après le dernier lâcher.

Sanctions possibles : amende de 50 € (cinquante euros), dépôt de plainte.

Article 22 : sur les plans d'eau ci-dessous, la pêche aux vifs est strictement interdite du 1^{er} janvier au 30 juin :

- Plan d'eau des Petits-Pleux,
- Plan d'eau de la Pâturage,
- Plan d'eau du Montois,
- Plan d'eau du Monteuil,
- Plan d'eau du SAIPOL.

Sanctions possible : amende de 50€ (cinquante euros), expulsion du pêcheur.

Article 23 : sur les plans d'eau ci-dessous la pêche et le prélèvement tout en respectant l'article 17 du présent règlement, sont autorisés du 1^{er} janvier au 31 décembre :

- Plan d'eau du Caron,
- Plan d'eau des Aulnais.

Article 24 : lors des déversements de truites au plan d'eau des Petits-Pleux :

- La pêche des autres espèces est strictement interdite,
- La pêche est autorisée le samedi, dimanche et lundi uniquement et de 7h à 19h,
- La pêche est autorisée à une seule ligne,
- La pêche aux vifs, aux leurres est interdite,
- Le nombre de truites prélevées est de huit (8) par pêcheur et par jour,
- L'amorçage est interdit,
- La pêche à l'asticot est interdite,
- La pêche à la mouche est autorisée.

Sanctions possibles : amende de 50€ (cinquante euros), expulsion du pêcheur.



Article 25 : il est formellement interdit d'utiliser les poissons pris sur le domaine privé de l'A.A.P.P.M.A de Nogent sur Seine afin de repoissonner les lots du domaine public de ladite A.A.P.P.M.A, les lots de pêche d'une autre A.A.P.P.M.A ou des plans d'eau privés n'appartenant pas à l'A.A.P.P.M.A de Nogent sur Seine.

Sanction possible : amende de 50€ (cinquante euros), dépôt de plainte.

Article 26 : pour le plan d'eau des Aulnais, le stationnement et la circulation ne sont autorisés que sur le chemin de Courtavant.

Sanction possible : amende de 50€ (cinquante euros).

Article 27 : pour le plan d'eau du SAIPOL il est interdit de pénétrer dans la zone de sécurité matérialisé par les deux clôtures sur les berges.

Sanctions possible : amende de 50€ (cinquante euros), expulsion du pêcheur.

Article 28 : les portails situés au plan d'eau du SAIPOL et au Petit-Pleux doivent être impérativement refermés.

Sanction possible : amende de 50€ (cinquante euros).

Article 29 : les pêcheurs présentant un comportement en inadéquation avec ce règlement, aux règles de bonnes conduites (abus d'alcool, abus de produits stupéfiants, présence d'armes prohibées, entrave à la libre circulation sur les chemins, problème de stationnement des véhicules) risquent l'expulsion immédiate et pourront se voir convoquer auprès de membres du bureau, du conseil d'administration de l'A.A.P.P.M.A afin de s'expliquer et en vue d'une éventuelle sanction.

Article 30 : toutes infractions aux dispositions générales des conditions d'exercice du droit de pêche fluviale qui ne sont pas mentionnées dans les articles ci-dessus feront l'objet d'une amende de 50€ et d'un dépôt de plainte auprès des services de gendarmerie (exemple heures légales de la pêche etc...).

Article 31 : un détenteur du droit de pêche sur le domaine privé de l'A.A.P.P.M.A (cf. préambule et article 1) se verra retirer son droit de pêche sur le domaine privé de l'A.A.P.P.M.A pour l'année en cours après la constatation de deux (2) infractions au règlement intérieur.

Article 32 : le conseil d'administration de l'A.A.P.P.M.A de Nogent-sur-Seine peut après délibération lors d'une réunion, prononcer l'exclusion d'un pêcheur, pour une durée limitée de son domaine privé.

Article 33 : le conseil d'administration de l'A.A.P.P.M.A de Nogent-sur-Seine peut après délibération lors d'une réunion, prononcer l'exclusion d'un pêcheur, pour une durée illimitée de son domaine privé. La fin de cette exclusion sera prononcée après délibération du conseil d'administration.

Le 19/01/2019 à Nogent-sur-Seine
Le président
Emmanuel GHIRINGHELLI

